N° 149

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 1980.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1980, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN, Sénateur, Rapporteur général.

TOME II

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES (Deuxième partie de la loi de finances.)

RAPPORTS SPÉCIAUX

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président; Geoffroy de Montalembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents; Joseph Raybaud, Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires; Maurice Blin, rapporteur général; Charles Alliès, René Ballayer, Roland Boscary-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jacquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Josy Moinet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.): 1560 et annexes, 1562 (tomes I à XXIII), 1563 (tomes I à III), 1564, 1565 (tomes I à V), 1566 (tomes I et II) et in-8° 276.

Sénat: 148 (1979-1980).

Loi de finances. — Assurances (art. 69) - Banques (art. 75) - Bons de caisse (art. 57) - Centres de gestion agréés (art. 76) - Chambre des métiers (art. 94) - Collectivités locales (art. 91) - Commerce extérieur (art. 78) - Concurrence (art. 86 et 87) - Défense (Budget) (art. 93 et 95) - Départements et territoires d'outre-mer (art. 79) - Douanes (Droits de) (art. 78) - Droit de bail (art. 83) - Droit de mutation (art. 69) - Epargne (art. 54 et 96) - Etablissements publics régionaux (art. 84) - Femmes (art. 82) - Fonds monétaire international (F.M.I.) (art. 56) - Fonds national pour le développement du sport (art. 42 et 43) - Fraude fiscale (art. 67, 74, 76 et 77) - Ile-de-France (Région d') (art. 64) - Impôt sur le revenu (art. 67 et 71) - Impôts (Recouvrement) (art. 73 et 74) - Impôt sur les sociétés (art. 70, 72 et 79) - Investissements (art. 79 et 81) - Logement aidé (art. 61, 62 et 63) - Pari mutuel urbain (art. 42) - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. 90 et 92) - Pension de réversion (art. 85) - Presse (art. 80) - Radio-télévision (art. 66) - Sociétés (art. 70, 71 et 79) - Sports (art. 42 et 43) - Succession (art. 68 et 69) - Taxes (art. 89 et 94) - Transports en commun (art. 64) - Travailleurs manuels (art. 96) - Valeurs mobilières (art. 75) - Viticulture (art. 88).

SOMMAIRE

		Pages
Les décisions de la Commission		3
		•
La liste des rapports spéciaux		5
Les rapports spéciaux	••••••••	
Le tableau comparatif des articles de deuxième part	ie	61

LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

Mesdames, Messieurs,

Dans sa séance du mercredi 9 janvier 1980, votre commission des Finances a procédé à l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980.

 \bigcirc

Elle vous en propose l'adoption et vous demande également de voter l'ensemble du projet de loi dans le texte transmis par l'Assemblée nationale.

On trouvera par ailleurs les décisions que votre commission des Finances a arrêtées sur chacun des rapports spéciaux.

LA LISTE DES RAPPORTS SPECIAUX

Budgets	Rapporteurs spéciaux	Numéros des annexes
I. — BUDGETS CIVILS		
A. — Budget général.	MM.	
Affaires étrangères	Gustave HEON	1
Agriculture	Roland BOSCARY-MONSSER- VIN	2
Anciens combattants	Jean CLUZEL	3
Commerce et Artisanat	René BALLAYER	4
Commerce extérieur	Tony LARUE	5
Coopération	Robert SCHMITT	6 .
Culture et Communication : — Culture	,	7
- Information	l :	8
Départements d'outre-mer	René JAGER	9
Economie et Budget : I. — Charges communes	Henri TOURNAN	10
II. — Section commune	Henri TOURNAN	11
Education	Charles ALLIES	12
Environnement et Cadre de vie :	ş:	
Environnement - Logement et Cadre de vie	E = ♥ · · · · · -	13 14
Industrie		15
Intérieur (et rapatriés)		16
Jeunesse, Sports et Loisirs:		
I. — Jeunesse et Sports II. — Tourisme	Gaston PAMSYves DURAND	17 18
Justice	Georges LOMBARD	19
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux	Henri DUFFAUT	20
Aménagement du territoire II. — Secrétariat général de la Défense	Geoffroy de MONTALEMBERT	21
nationale	Raymond MARCELLIN	22
III. — Conseil économique et social IV. — Commissariat général du Plan	Paul JARGOT	23 24
V. — Recherche		

		 	
Budgets	Rapporteure spéciaux	Numéros des annexes	
Territoires d'outre-mer	René JAGER	26	
Transports:			
I. — Section commune	Marcel DEBARGE	27	
II. — Aviation civile III. — Marine marchande • Ports	Marcel FORTIER Anicet LE PORS Tony LARUE	28 . 29 . 30	
IV. — Transports intérieurs :			
Transports terrestres	Marcel DEBARGE	¹ 27 31	
V. — Météorologie	Marcel FORTIER	28	
Travail et Santé :			
I. — Section commune	André FOSSET	32	
III. — Santé et famille	Paul RIBEYRE Marcel FORTIER	33 34	
Universités	René CHAZELLE	35	
B. — Budgets annexes.			
Imprimerie nationale	Camille VALLIN	.36	
Journaux officiels	Paul JARGOT	37	
Légion d'honneur et ordre de la Libération	Henri DUFFAUT	38	
Monnaies et Médailles	Jean-Pierre FOURCADE	39	
Postes et Télécommunications	Louis PERREIN	40	
Prestations sociales agricoles	Jean CHAMANT	41	
II. — CREDITS MILITAIRES			
A. — Budget général.			
Dépenses ordinaires	Modeste LEGOUEZ	42	
Dépenses en capital	Jean FRANCOU	43	
B. — Budget annexe.			
Essences	Henri DUFFAUT	44	
III. — AUTRES DISPOSITIONS		-	:
Comptes spéciaux du Trésor	Christian PONCELET	45	

LES RAPPORTS SPÉCIAUX

AFFAIRES ETRANGERES

Rapporteur spécial : M. Gustave HÉON, Sénateur.

Les crédits du budget du ministère des Affaires étrangères demandés par le présent projet de loi sont presque identiques à ceux inscrits dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980).

Les seules différences qui peuvent être constatées entre les deux projets résultent des modifications qui ont été apportées par le Sénat aux chapitres 42-21 et 42-33, en deuxième délibération du budget, dans la séance du 10 décembre 1979.

	Résultats de la deuxième délibération du Sénat sur le projet nº 49 (1979-1980)	
Chapitre 42-21 (action culturelle):		
Article 21 Subvention à l'Association France-Canada	+ 100.000 F	
Chapitre 42-33 (subventions à divers organismes) :		
1° Conseil des communes de l'Europe	+ 100.000 F	
2º Fédération mondiale des villes jumelées	+ 100.000 F	
Total titre IV	+ 300.000 F	

Ces modifications portant sur des sommes de faible importance et n'appelant pas, au demeurant, de commentaires particuliers, votre commission des Finances vous propose à nouveau, dans sa majorité, d'adopter les crédits du ministère des Affaires étrangères, compte tenu des observations déjà approuvées par elle et exposées dans l'annexe n° 1 au rapport général n° 50 (1979-1980).

AGRICULTURE

Rapporteur spécial : M. Roland BOSCARY-MONSSERVIN,
Sénateur.

Votre commission des Finances avait émis, dans sa séance du 7 novembre dernier, un avis favorable à l'adoption des crédits pour 1980 du ministère de l'Agriculture, sous réserve des observations présentées par son Rapporteur spécial.

Elle avait constaté, en premier lieu, la progression relativement satisfaisante des crédits dans des domaines considérés comme prioritaires au titre du projet de loi d'orientation agricole, à savoir le remembrement, le drainage et l'assainissement, la protection et la valorisation des forêts.

Votre Commission avait également indiqué que, compte tenu du financement considérable nécessaire pour mettre en œuvre l'indispensable développement de notre agriculture, il lui apparaissait opportun de préconiser le recours à un grand emprunt agricole, sans toutefois exclure une augmentation régulière des dotations réservées à l'agriculture.

La Commission avait, enfin, attiré l'attention sur l'intérêt, à l'occasion de la mise en œuvre prochaine de la loi d'orientation agricole, de procéder à un changement d'échelle en permettant à notre pays de valoriser au maximum son patrimoine agricole, au moment où tous les détenteurs de richesses naturelles cherchent à améliorer le rendement de celles-ci.

L'actuel projet de loi de finances reprend l'ensemble des crédits supplémentaires qui avaient été votés par le Sénat, en décembre dernier, à l'initiative du Gouvernement et qui s'élevaient à :

- 2 millions de francs pour l'entretien des bâtiments de l'enseignement agricole public (chapitre 36-20);
- 1 million de francs en faveur des foyers ruraux (chapitre 43-22):
- 5 millions de francs pour la lutte contre les incendies de forêts (chapitre 44-92);

- 15 millions de francs d'autorisations de programme et 5 millions de francs de crédits de paiement pour l'équipement de l'enseignement technique public (chapitre 65-20);
- 20 millions de francs d'autorisations de programme et 9 millions de francs de crédits de paiement en vue du développement de la capacité productive de notre industrie agro-alimentaire (chapitre 61-60);
- 10 millions de francs d'autorisations de programme et 3 millions de francs de crédits de paiement en vue de renforcer les dotations d'investissement affectées à la forêt (chapitre 61-92).

Suivant les conclusions de votre Rapporteur spécial et renvoyant pour l'essentiel au rapport général n° 50 (1979-1980), tome III, annexe 2, votre commission des Finances a émis, dans sa séance du 9 janvier 1980, un avis favorable à l'adoption des crédits pour 1980 du ministère de l'Agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur spécial : M. Jean CLUZEL, Sénateur.

Les crédits du budget des Anciens combattants, demandés dans le cadre du présent projet de loi de finances, sont identiques à ceux inscrits dans le projet de loi n° 49 (1979-1980), annexé au procèsverbal de la séance du 21 novembre 1979, sous réserve d'un ajustement de 24 millions de francs intervenu sur le chapitre 46-22 « Pensions d'invalidité et allocations rattachées - Pensions des ayants cause », qui permettra le versement de la pension des veuves au taux 500 dès l'âge de quarante ans.

Il convient également de préciser que le plafond des rentes mutualistes est porté de 2.500 à 2.750 F à compter du 1^{er} janvier 1980, ce qui correspond à l'inscription d'un crédit supplémentaire de un million de francs au chapitre 47-22 du budget de la Santé.

Il faut enfin tenir compte du fait que les pensions d'ascendant ont été augmentées de 3 points pour le taux plein et d'un demi-point per le demi-taux dans la loi de finances rectificative pour 1979.

Votre Rapporteur tenait à rappeler l'intervention de ces mesures au regard desquelles il manifeste sa satisfaction. Toutefois, il convient que le délicat problème de l'application du rapport constant trouve une solution convenable dans les meilleurs délais et, à ce titre, on doit espérer que la reprise des travaux de la commission tripartite y contribuera.

Compte tenu de cette observation et de celles exposées dans l'annexe n° 3 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose d'adopter, sans modification, les crédits du budget des Anciens combattants tels qu'ils figurent dans le nouveau projet de loi de finances pour 1980.

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapporteur spécial : M. René BALLAYER, Sénateur.

Les crédits du ministère du Commerce et de l'Artisanat demandés par le présent projet sont identiques à ceux inscrits dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980).

Votre commission des Finances vous propose donc à nouveau de les adopter, compte tenu des observations déjà approuvées par elle et exposées dans l'annexe n° 4 au rapport général n° 50 (1979-1980).

Elle rappelle par ailleurs qu'à la suite du vote d'un amendement présenté, à titre personnel, par son Rapporteur et approuvé par elle, l'article 76 du projet de loi de finances n° 49 (1979-1980), rattaché au budget du Commerce et de l'Artisanat, a été modifié par le Sénat, le montant maximum de la taxe pour frais des chambres de métiers se trouvant ainsi porté de 168 F à 200 F.

COMMERCE EXTERIEUR

Rapporteur spécial : M. Tony LARUE,
Sénateur.

Les dotations du budget du Commerce extérieur demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à celles inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980). Elles ont été analysées et commentées dans l'annexe n° 5 au rapport général n° 50 (1979-1980) sur ce projet de loi:

Votre commission des Finances soumet les crédits du Commerce extérieur à l'appréciation du Sénat, compte tenu des observations qu'elle a formulées dans l'annexe précitée.

COOPERATION

Rapporteur spécial : M. Robert SCHMITT, Sénateur.

Les dotations du budget de la Coopération, qui sont demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances, sont identiques à celles inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Votre Commission, sur proposition de son Rapporteur spécial, vous en demande l'adoption, compte tenu des observations déjà approuvées et exposées dans l'annexe n° 6 du rapport général n° 50 (1979-1980).

CULTURE ET COMMUNICATION

I. - Culture.

Rapporteur spécial : M. Jean-Pierre FOURCADE, Sénateur.

Les crédits du budget de la Culture demandés par le présent projet de loi diffèrent de la manière suivante de ceux qui se trouvaient inscrits dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980).

Chapitres concernés	Modifications apportées par le Sénat
Chapitre 66-30. — Crédits de paiement affé- rents à l'aménagement du musée d'Orsay	I. — En première délibération : — 2.000.000 F (amendement de la commission des Finances)
Chapitre 43-01. — Politique d'animation cultu- relle du milieu rural	II. — En deuxième délibération : + 2.000.000 F
Chapitre 43-30. — Actions en faveur des mu- sées de province classés et contrôlés	+ 1.000.000 F
Chapitre 43-40. — Activités théâtrales	+ 500.000 F

La réduction de crédit votée par le Sénat en première délibération résultant d'un amendement de votre commission des Finances et les majorations obtenues ensuite en deuxième délibération étant conformes à ses souhaits, celle-ci vous demande à nouveau d'adopter les crédits du budget de la Culture, compte tenu de ses autres observations contenues dans l'annexe n° 7 au rapport général n° 50 (1979-1980).

CULTURE ET COMMUNICATION

II. — Information.

Rapporteur spécial : M. Henri GOETSCHY,
Sénateur.

Les crédits du budget de l'Information inscrits dans l'actuel projet de loi de finances pour 1980 sont identiques à ceux du projet initial sous réserve du supplément de crédit accordé par le Gouvernement lors de la seconde délibération devant le Sénat.

Ce supplément de 1 million de francs sur le chapitre 43-01 a pour but d'accroître les moyens pour le développement de la presse française dans le monde.

Votre commission des Finances vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits de l'Information pour 1980.

DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Rapporteur spécial: M. René JAGER,

Sénateur.

Les dotations du budget des Départements d'outre-mer demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à celles inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) sous réserve d'une diminution des dotations du titre III de 1,8 million de francs, correspondant au transfert du budget des D.O.M. au budget de l'Intérieur de cinq emplois de tribunaux administratifs et à la suppression des crédits du Comité interministériel permanent de coordination pour les D.O.M.

Compte tenu des observations approuvées par elle et exposées dans l'annexe n° 9 du rapport général n° 50 (1979-1980), ainsi que de l'accord qui s'est fait sur les dispositions inscrites désormais à l'article 79 (régime fiscal des investissements dans les départements d'outre-mer) sur proposition de son Rapporteur spécial, votre Commission vous recommande l'adoption des crédits des Départements d'outre-mer.

ECONOMIE ET BUDGET

I. — Charges communes.

Rapporteur spécial : M. Henri TOURNAN, Sénateur.

Les crédits inscrits dans le présent projet ne diffèrent de ceux figurant dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979 que pour trois chapitres :

Le chapitre 33-95 « Prestations et versements facultatifs » voit sa dotation initiale de 85 millions de francs majorée de 6,5 millions de francs. Cet abondement avait été précédemment introduit par le Sénat en deuxième délibération en vue d'améliorer le financement des actions sociales en faveur des agents de la Fonction publique.

Il est créé un chapitre 36-10 « Etablissement public du parc de La Villette » doté de 10 millions de francs de crédits et un chapitre 66-10 « Etablissement public du parc de La Villette - Subventions d'équipement » doté de 15 millions de francs d'autorisations de programme et de 10 millions de francs de crédits de paiement. Il ne s'agit pas de crédits nouveaux mais d'un simple transfert en provenance des budgets de l'Environnement et du Cadre de vie et des Universités. Il s'agit de regrouper les crédits destinés d'une part au fonctionnement de l'Etablissement public du parc de La Villette et d'autre part à la réalisation des divers équipements qui y sont prévus (musée des sciences et techniques, espace vert, ...) en raison de leur caractère interministériel.

Ces modifications recueillent l'approbation de votre Commission qui pour le reste des crédits renouvelle les observations formulées dans l'annexe 10 du rapport général n° 50 (1979-1980). Sous réserve de ces observations, la Commission a, dans sa majorité, décidé de soumettre les crédits du budget des Charges communes à l'appréciation du Sénat.

ÉCONOMIE ET BUDGET

II, III et IV. — Économie et Budget.

Rapporteur spécial : M. Henri TOURNAN, Sénateur.

Les dotations des ministères de l'Economie et du Budget, demandées par le présent projet de loi, sont identiques à celles inscrites dans le projet n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979, sous réserve d'une seule modification concernant le ministère de l'Economie. En effet, à la suite de l'examen devant le Sénat, le chapitre 36-80, qui retrace la subvention à l'Institut national de la consommation, a été majoré de 350.000 F pour permettre le recrutement de trois agents constractuels supplémentaires.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption sans modification des crédits des ministères de l'Economie et du Budget, compte tenu des observations exposées dans l'annexe n° 11, tome III, au rapport général n° 50 (1979-1980).

EDUCATION

Rapporteur spécial: M. Charles ALLIES,

Sénateur.

Les dotations budgétaires du ministère de l'Education demandées dans le cadre du présent projet de loi sont identiques à celles inscrites dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980) à l'exception d'une modification apportée aux crédits du chapitre 66-33 « Subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du second degré, les établissements scolaires spécialisés et les écoles normales primaires » : par amendement, déposé en deuxième délibération, les crédits de ce chapitre ont été augmentés de :

- 30 millions de francs en autorisations de programme;
- 12 millions de francs en crédits de paiement.

Selon l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, ces crédits sont destinés à relever le montant de la subvention aux collectivités locales pour les travaux de maintenance, d'aménagement, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré.

Au total, cet amendement a porté les crédits d'équipement du ministère de l'Education à :

- 2.922,7 millions de francs en autorisations de programme (+ 14,1 % par rapport à 1979);
- 2.605,6 millions de francs en crédits de paiement (— 1,7 % par rapport à 1979).

Après deux années de diminution (— 14,6 % en 1978 par rapport à 1977 et — 5 % en 1979 par rapport à 1978), le volume des autorisations de programme augmente de façon significative dans le projet de budget pour 1980.

Par ailleurs le maintien des crédits de paiement en francs courants marque une stabilisation dans la décroissance accélérée des crédits de constructions scolaires au cours des dernières années.

Compte tenu des observations présentées dans l'annexe n° 12 du rapport général n° 50 (1979-1980), la Commission, à la majorité de ses membres, a décidé de soumettre les crédits du budget de l'Education à l'appréciation du Sénat.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Environnement.

Rapporteur spécial : M. Raymond MARCELLIN, Sénateur.

Par comparaison avec les éléments présentés dans l'annexe n° 13 au rapport général n° 50 (1979-1980) de la commission des Finances sur le projet initial de loi de finances pour 1980, le texte présenté ne comporte qu'une seule modification. Elle porte d'ailleurs sur un point très important, puisqu'il s'agit des moyens alloués par l'Etat pour permettre aux parcs naturels régionaux de répondre à leur mission.

La commission des Finances du Sénat avait souhaité que le crédit inscrit pour 1980 soit renforcé. Au cours de la seconde délibération devant le Sénat, le Gouvernement a fait droit à cette demande, en inscrivant :

- 500.000 F supplémentaires au chapitre 44-10 correspondant à la subvention de fonctionnement des parcs régionaux, qui atteint ainsi 8.920.000 F:
- et également 500.000 F supplémentaires au chapitre 67-11 où est inscrite la subvention d'équipement pour lesdits parcs, qui passe à 10 millions de francs pour 1980.

Votre commission des Finances vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits de l'Environnement pour 1980.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Logement et Cadre de vie.

Rapporteur spécial : M. Josy MOINET,

Par rapport au projet de loi de finances n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979, les crédits demandés pour le Logement et le Cadre de vie présentent deux modifications. Elles résultent toutes les deux de la prise en compte d'amendements présentés au Sénat lors de la deuxième délibération de la première lecture du projet initial.

Le chapitre 64-50 « Interventions en faveur des moyennes entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics » voit ses crédits de 10 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement majorés de 2 millions de francs. Cette somme permettra de financer un nouveau contingent de contrats de croissance avec des entreprises moyennes du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le chapitre 65-23 « Urbanisme et paysages - Aménagement du cadre de vie urbain et interventions dans les sites, abords et paysages » et plus particulièrement son article 20 « Aménagement urbain », précédemment doté de 174,976 millions de francs d'autorisations de programme et 44,75 millions de francs de crédits de paiement, est abondé de 2 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement. Cette somme est destinée à financer des études dans des zones actuellement non aedificandi en vue de rechercher d'éventuels terrains constructibles. Ces études contribueront à débloquer une politique foncière qui se heurte de plus en plus à la rareté des terrains disponibles.

Par ailleurs, la partie des crédits du chapitre 55-20 « Urbanisme et paysages - Acquisitions et travaux réalisés par l'Etat » destinée à la réalisation d'un espace vert dans le parc de La Villette, soit 10 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, a été supprimée en vue de son transfert au budget des Charges communes dans le cadre du regroupement des crédits gérés par l'Etablissement public du parc de La Villette.

Ces modifications recueillent l'assentiment de votre Commission qui, pour le reste des crédits, renouvelle les observations formulées dans l'annexe 14 du rapport général n° 50 (1979-1980).

La commission des Finances a décidé, dans sa majorité, de soumettre les crédits du budget du Logement et du Cadre de vie à l'appréciation du Sénat.

INDUSTRIE

Rapporteur spécial : M. Jacques DESCOURS DESACRES, Sénateur.

Les crédits du budget de l'Industrie, demandés dans le cadre du présent projet de loi de finances, sont identiques à ceux inscrits dans le projet n° 49 (1979-1980) à l'exception des modifications apportées par deux amendements adoptés par le Sénat en seconde délibération : il s'agit d'améliorations ponctuelles qui ne modifient pas les lignes générales du budget de l'Industrie.

Au titre IV (chapitre 44-93), les crédits de qualification des produits industriels, initialement prévus à 66,9 millions de francs, sont majorés de 4,5 millions de francs. 2,5 millions de francs sont notamment prévus au profit de l'Association française de normalisation dont la dotation passera ainsi de 29,94 millions de francs en 1979 à 37,65 millions de francs en 1980 (+ 25,8 %).

Au titre VI, les autorisations de programme et les crédits de paiement sont majorés de 3,5 millions de francs.

Pour un million de francs, ces crédits sont inscrits au chapitre 66-02 (Centre national pour l'exploitation des océans) pour financer des études sur le saumon.

Pour le reste, soit 2,5 millions de francs inscrits au chapitre 64-92 (Aide à l'industrialisation de produits nouveaux et à l'adaptation des structures industrielles), il sera affecté au financement de préétudes d'ingénierie à l'exportation.

Compte tenu des observations présentées dans l'annexe n° 15 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits pour 1980 du budget du ministère de l'Industrie.

INTÉRIEUR

Rapporteur spécial : M. Joseph RAYBAUD, Sénateur.

Pour 1980, le projet de budget du ministère de l'Intérieur s'établit, en crédits de paiement, à 24.449,8 millions de francs contre 20.535 millions en 1979, soit une progression de 19,05 % par rapport à l'année précédente.

Quant aux autorisations de programme, elles s'élèvent à 6.057.286.000 F, en augmentation de 42,2 % par rapport à 1979.

Comparé au projet déposé initialement en octobre par le Gouvernement, ce budget comporte un supplément de crédit de 30.122.587 F correspondant aux mesures nouvelles introduites par le Gouvernement lors de la seconde délibération demandée devant le Sénat et à un transfert provenant du budget des DOM.

Ces crédits nouveaux s'adressent essentiellement à deux actions :

1° Le renforcement des moyens en personnel des tribunaux administratifs.

Cette mesure nouvelle accentue encore l'effort engagé dans le cadre du budget de 1980 qui prévoyait le recrutement de 18 magistrats. Le crédit inscrit permettra d'y ajouter 13 postes nouveaux.

Cette mesure portera ainsi à 31 le nombre des emplois de magistrat administratif créés en 1980 et à 291 l'effectif budgétaire total.

Le renforcement des moyens est complété par la création de 17 emplois du cadre national des préfectures dont la mission sera d'assister les conseillers pour leurs tâches administratives.

Le coût total de la mesure s'élève à 3.309.654 F.

2° L'accroissement des moyens de prévention et de lutte contre les incendies de forêts.

Pour cette action, dont les événements ont souligné l'urgence au cours des derniers mois, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un crédit supplémentaire de 25 millions de francs, soit :

- au titre III, 7.358.434 F ont pour objet d'accroître les moyens en personnel et le matériel de l'unité d'instruction de la sécurité civile de Brignoles ainsi que ceux du groupement aérien;
- au titre IV, le crédit supplémentaire de 9.521.566 F inscrit au chapitre 41-31 est destiné à compléter la participation de l'Etat aux dépenses des collectivités locales en matière de surveillance et de prévention des feux de forêts (création de 6 unités supplémentaires de forestiers-sapeurs, location d'avions légers de surveillance et de guet armé, amélioration du réseau des transmissions);
- au titre V, le Gouvernement propose l'inscription au chapitre 57-30 d'un crédit supplémentaire de 8.120.000 F, destiné à compléter la flotte actuelle du groupement aérien par deux nouveaux D.C. 6 bombardiers d'eau, puisque l'expérience engagée en 1979 a démontré l'efficacité de l'intervention de l'appareil existant.

Votre commission des Finances, dans sa majorité, vous propose d'adopter les crédits du ministère de l'Intérieur pour 1980.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

I. — Jeunesse et Sports.

Rapporteur spécial : M. Gaston PAMS,

Sénateur.

Les dotations prévues par le présent projet de loi de finances en faveur de la Jeunesse et des Sports diffèrent quelque peu de celles inscrites dans le projet n° 49 (1979-1980), annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

En effet, au cours de la seconde délibération devant le Sénat sur le précédent projet de budget pour 1980, un amendement du Gouvernement avait été adopté, majorant de 10 millions de francs les crédits du titre IV. Cette dotation supplémentaire était répartie :

- à hauteur de 0,4 million de francs sur le chapitre 43-20 « Actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances », afin de compléter la subvention à l'Office franco-québécois pour la jeunesse;
- à hauteur de 9,6 millions de francs sur le chapitre 43-91 « Sports et activités physiques et sportives de loisirs » pour que l'aide apportée aux fédérations et aux clubs pour encourager la pratique du sport retrouve le niveau qui était le sien en 1979.

Ainsi, le projet de budget de la Jeunesse et des Sports s'élèvera en 1980 à 3.359,1 millions de francs, soit une augmentation de 3,6 % par rapport à celui de 1979.

Compte tenu des observations déjà exposées dans l'annexe n° 17 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits de la Jeunesse et des Sports tels qu'ils figurent dans le nouveau projet de loi de finances pour 1980.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

II. — Tourisme.

Rapporteur spécial : M. Yves DURAND, Sénateur.

Les crédits du ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs affectés au Tourisme par le présent projet sont pratiquement identiques à ceux inscrits dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980).

Néanmoins, à l'occasion de la deuxième délibération devant le Sénat sur le projet de loi précité, le Gouvernement, à la demande notamment de votre Rapporteur et de son collègue Rapporteur pour avis, a majoré les crédits du chapitre 56-02 « Aménagements touristiques », destinés à la réalisation d'équipements dans l'espace rural.

(En millions de francs.)

	Résultats de la deuxième délibération du Sénat sur le projet nº 49 (1979-1980)	
	Autorisations de programme	Crédits de palement
Chapitre 56-02 (Aménagements touristiques):		
Article 30 : Espace rural	+ 7	+ 2

Compte tenu de l'effet bénéfique à attendre de ces majorations pour le tourisme vert, votre commission des Finances vous propose à nouveau d'adopter le budget du Tourisme, sous réserve des observations déjà approuvées par elle et exposées dans l'annexe n° 18 au rapport général n° 50 (1979-1980).

IUSTICE

Rapporteur spécial : M. Georges LOMBARD, Sénateur.

Les dotations du budget de la Justice demandées par le présent projet de loi de finances sont en augmentation de 50,19 millions de francs par rapport à celles inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Ce crédit supplémentaire a été inscrit au titre III dans les chapitres de dépenses en personnel, permettant la création de 200 emplois de magistrats et de 385 emplois de fonctionnaires pour les juridictions de l'ordre judiciaire et le Conseil d'Etat.

Suivant son Rapporteur spécial, votre Commission vous propose l'adoption des crédits de la Justice, compte tenu des observations formulées dans l'annexe n° 19 du rapport général n° 50 (1979-1980).

ANNEXE N° 20.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

(A l'exclusion de l'Aménagement du territoire et de l'Information.)

Rapporteur spécial : M. Henri DUFFAUT,
Sénateur.

Les dotations du budget des Services généraux du Premier ministre (Fonction publique, formation professionnelle et services divers) demandées dans le cadre du présent projet de loi sont identiques à celles inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Compte tenu des observations présentées dans l'annexe n° 20 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances soumet le projet de budget des Services généraux du Premier ministre à l'appréciation du Sénat.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — Services généraux.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Rapporteur spécial : M. Geoffroy de MONTALEMBERT, Sénateur.

Les dotations du budget de l'Aménagement du territoire sollicitées par le présent projet de loi sont rigoureusement identiques à celles inscrites dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980).

En conséquence, votre commission des Finances vous propose à nouveau de les adopter, compte tenu des observations déjà approuvées par elle et exposées dans l'annexe n° 21 au rapport général n° 50 (1979-1980).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

II. — Secrétariat général de la Défense nationale.

Rapporteur spécial : M. Raymond MARCELLIN, Sénateur.

Les dotations du budget du Secrétariat général de la Défense nationale, qui sont demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances, sont identiques à celles qui étaient inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979, augmentées, à la demande du Sénat, d'un crédit de 100.000 F, destiné au renouvellement du mobilier mis à la disposition du personnel du Secrétariat général de la Défense nationale (chapitre 34-02, article 10, paragraphe 20).

Votre commission des Finances, sur proposition de son Rapporteur spécial, vous invite à adopter les crédits demandés, compte tenu des observations exposées dans l'annexe n° 22, tome III, au rapport général n° 50 (1979-1980).

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

III. — Conseil économique et social.

Rapporteur spécial : M. Paul JARGOT,
Sénateur.

Les crédits sollicités dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à ceux qui avaient été demandés dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 23 au rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances dans sa majorité soumet à l'appréciation du Sénat les crédits demandés en 1980 pour le Conseil économique et social.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

IV. — Commissariat général du Plan.

Rapporteur spécial : M. Anicet LE PORS,
Sénateur.

Par rapport au projet initial de loi de finances pour 1980, l'actuel projet ne prévoit pas d'amélioration des moyens financiers destinés au Commissariat général du Plan et aux organismes qui lui sont rattachés.

Les observations présentées par votre Commission le 9 décembre 1979 conservent donc toute leur valeur. C'est pourquoi votre commission des Finances soumet au Sénat le projet de budget du Commissariat du Plan pour 1980, sans se prononcer ni pour, ni contre.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

V. - Recherche.

Rapporteur spécial : M. Jacques DESCOURS DESACRES, Sénateur.

Les crédits sollicités pour le secrétariat d'Etat à la Recherche dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à ceux qui avaient été demandés dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 25 au rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits pour 1980 du secrétariat d'Etat à la Recherche.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Rapporteur spécial : M. René JAGER, Sénateur.

Les dotations du budget des Territoires d'outre-mer demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à celles qui étaient inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980), sous réserve d'une majoration de 1 million de francs appliquées aux autorisations de programme et aux crédits de paiement prévus pour le titre VI.

Cette augmentation s'impute aux subventions de la section générale du F.I.D.E.S. (chapitre 68-90). Elle a pour but de renforcer les actions de mise en valeur des ressources de la mer, et spécialement de la pêche, dans les territoires du Pacifique.

Votre Commission vous propose d'adopter les crédits des Territoires d'outre-mer, compte tenu des observations approuvées par elle et exposées dans l'annexe n° 26 du rapport général n° 50 (1979-1980).

TRANSPORTS

I et IV. — Section commune et Transports terrestres.

Rapporteur spécial : M. Marcel DEBARGE,

Sénateur.

Les dotations demandées pour la section commune du ministère des Transports et pour les Transports terrestres figurant à la section « Transports intérieurs » sont identiques à celles qui étaient inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Lors de sa première délibération sur ce budget, en octobre 1979, la commission des Finances avait, contrairement à l'avis de son Rapporteur spécial, proposé l'adoption de ce budget.

A nouveau, votre Commission vous propose d'adopter sans modification les crédits de la section commune et les crédits des Transports terrestres figurant à la section « Transports intérieurs », compte tenu des observations approuvées par elle et exposées dans l'annexe n° 27 au rapport général n° 50 (1979-1980).

TRANSPORTS

II et V. — Aviation civile et Météorologie.

Rapporteur spécial : M. Marcel FORTIER, Sénateur.

Les crédits sollicités pour l'Aviation civile et la Météorologie dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à ceux qui avaient été demandés dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 28 au rapport général n° 50 (1979-1980), votre Commission vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits pour 1980 de l'Aviation civile et de la Météorologie.

TRANSPORTS

III. - Marine marchande.

Rapporteur spécial : M. Anicet LE PORS, Sénateur.

Les dotations demandées sont identiques à celles qui étaient inscrites dans le projet de loi de finances pour 1980, n° 49 (1979-1980), sous réserve de deux majorations, l'une de 1 million de francs, destinée au développement des cultures marines, et l'autre, de 500.000 F, au profit de la Société nationale de sauvetage en mer.

Votre commission des Finances, contrairement aux conclusions de son Rapporteur spécial qui a proposé le rejet des crédits, vous propose d'adopter le budget de la Marine marchande en rappelant les observations qu'elle avait exprimées dans l'annexe n° 29 au rapport général n° 50 (1979-1980).

TRANSPORTS

III. - Ports.

Rapporteur spécial : M. Tony LARUE,
Sénateur.

Les dotations du budget des Ports, demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances, sont identiques à celles inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Sur la proposition de M. Tony Larue, rapporteur spécial, votre commission des Finances a décidé de soumettre le budget des Ports à l'appréciation du Sénat, compte tenu des observations qu'elle a formulées dans l'annexe n° 30 au rapport général n° 50 (1979-1980).

TRANSPORTS

IV. — Routes et Voies navigables.

Rapporteur spécial : M. Josy MOINET,

Sénateur.

Les dotations du budget des Routes et Voies navigables qui vous sont proposées ne diffèrent de celles inscrites dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979 que sur un point : les crédits du chapitre 37-46 « Services d'études techniques » ont été réduits de 1,15 million de francs. Cette réduction adoptée par le Sénat lors de la première lecture du projet initial avait pour objet de supprimer la partie de ces crédits destinée aux campagnes d'information relatives à l'obligation d'allumer les codes en ville.

En outre, il convient de noter que le prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du F.S.I.R. a été porté de 12,35 % à 12,40 %. Ceci a permis de majorer les crédits du F.S.I.R. de 40 millions de francs en autorisations de programme et de 20 millions de francs en crédits de paiement. Cette dotation est affectée au chapitre 3 « Exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains », chapitre qui bénéficie également d'un transfert de crédits de 30 millions de francs en provenance du chapitre premier « Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier ».

Ces modifications recueillent l'approbation de votre commission des Finances qui pour le reste ne peut que renouveler les observations formulées dans l'annexe n° 31 du rapport général n° 50 (1979-1980).

Sous réserve de ces observations, la commission des Finances a décidé, dans sa majorité, de soumettre à l'appréciation du Sénat les crédits du budget des Routes et Voies navigables.

TRAVAIL ET SANTÉ

I. — Section commune.

II. — Travail et Participation.

Rapporteur spécial : M. André FOSSET,
Sénateur.

Les dotations du budget du Ministère du travail et de la Participation, demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances, sont identiques à celles qui étaient inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979, sous réserve de la modification intervenue devant l'Assemblée nationale concernant l'indemnisation du chômage dans les départements d'outre-mer.

Les crédits figurant à l'article 10 du chapitre 46-71 (évaluatif) — « Fonds national de chômage. Subvention de l'Etat à l'U.N.E.D.I.C. » — ont été réduits de 45 millions de francs par suite de l'adoption d'un amendement tendant à inciter le Gouvernement à publier dans les meilleurs délais le décret portant adaptation dans ces départements du régime d'indemnisation mis en place en métropole.

En outre, le Sénat a adopté un amendement ayant pour but de permettre une relance du dispositif de souscription des livrets d'épargne des travailleurs manuels (limite d'âge pour souscrire portée de trente à trente-cinq ans, bénéfice de la mesure étendu aux aides familiaux et associés d'exploitation dans l'artisanat) qui se trouve repris dans l'article 96 du nouveau projet de loi de finances pour 1980.

Votre Rapporteur ne peut manquer par ailleurs de rappeler l'importance des crédits inscrits au titre du budget du Travail dans la loi de finances rectificative pour 1979, soit 2.727 millions de francs.

Ces	s ajustements intéressent principalement :	En millions de francs
	le financement de l'indemnisation du chômage	1,700
	le financement de la deuxième convention sociale	
	de la sidérurgie	696

— le reclassement des travailleurs handicapés (garan-	
tie de ressources)	150
 les moyens des services dont 32 millions de francs pour l'Agence nationale pour l'emploi, 22 millions de francs pour l'A.F.P.A. et 111 millions de francs pour le ministère du Travail proprement dit. 	165

Ainsi la progression des crédits du Travail, qui s'établissait à 60 % par rapport à ceux inscrits en loi de finances initiale 1979, se trouve réduite à 24.4 %.

Cette augmentation plus modeste est particulièrement sensible pour les crédits afférents à l'indemnisation du chômage : en progression de près de 86 % par rapport à ceux inscrits en loi de finances initiale pour 1979, ces derniers ne croissent plus que de 32 % si l'on tient compte de la loi de finances rectificative pour 1979.

Doit-on s'en réjouir ? Votre Rapporteur ne le croit pas. En effet, des ajustements d'une telle ampleur ne peuvent que soulever des inquiétudes au regard des prévisions faites pour 1980 et conduisent à renforcer le sentiment que les crédits initialement inscrits ne correspondent en rien à la réalité des coûts financiers des actions engagées au titre de ce Ministère.

Compte tenu de cette observation et de celles exposées dans l'annexe n° 32 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose d'adopter sans modification les crédits du ministère du Travail et de la Participation ainsi que ceux de la section comune tels qu'ils figurent dans le nouveau projet de loi de finances pour 1980.

TRAVAIL ET SANTÉ

III. — Santé et Famille.

SANTÉ

Rapporteur spécial : M. Paul RIBEYRE, Sénateur.

Les dotations du budget de la Santé et de la Famille, demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances, sont identiques à celles qui étaient inscrites dans le projet de loi n° 49 (1979-1980), annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979, sous réserve d'une augmentation d'1 million de francs des crédits du titre IV concernant le chapitre 47-22 « Sociétés mutualistes et majoration des rentes des anciens combattants mutualistes ».

Ce crédit supplémentaire permettra de porter le plafond des rentes mutualistes constituées par les anciens combattants de 2.500 F à 2.750 F par an à compter du 1^{er} janvier 1980.

Compte tenu des observations formulées dans l'annexe n° 33 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose d'adopter sans modification les crédits du ministère de la Santé et de la Famille tels qu'ils figurent dans le nouveau projet de loi de finances pour 1980, soit 28.941 millions de francs, en progression de 13,2 % par rapport à 1979.

TRAVAIL ET SANTÉ

III. — Santé et Famille.
SÉCURITÉ SOCIALE

Rapporteur spécial : M. Marcel FORTIER, Sénateur.

Les crédits inscrits aux chapitres 47-22 — Encouragement aux sociétés mutualistes — et 47-23 — Subventions à divers régimes de sécurité sociale — du budget de la Santé, qui servent de base au rapport sur la Sécurité sociale, n'appellent pas d'observation particulière; leur montant est identique à celui qui figure dans le projet de loi n° 49 (1979-1980), sous réserve de l'inscription d'un crédit supplémentaire d'1 million de francs permettant de majorer le plafond de la rente mutualiste des anciens combattants.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation financière de la Sécurité sociale, il convient d'indiquer qu'une loi du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la Sécurité sociale, est intervenue.

Elle a d'une part mis en œuvre certaines des mesures de caractère législatif contenues dans le programme de redressement du Gouvernement du 25 juillet 1979, à savoir : la taxe exceptionnelle que les laboratoires pharmaceutiques doivent acquitter sur leurs dépenses de publicité, la contribution exceptionnelle qui est demandée aux pharmaciens d'officine et le renforcement du contrôle médical.

Elle a d'autre part mis en place diverses mesures d'ordre structurel, notamment l'institution d'une cotisation d'assurance maladie pour les retraités passibles de l'impôt sur le revenu qui bénéficient actuellement du remboursement des soins à titre gratuit, ainsi que le déplafonnement intégral de la part ouvrière des cotisations d'assurance maladie.

En outre, la loi de finances rectificative pour 1979 a prévu les crédits (2.041 millions de francs) afférents au remboursement par l'Etat du coût de la formation des étudiants en médecine et des personnels para-médicaux, et du déficit du régime des assurés volontaires hospitalisés en longue durée ; elle a également autorisé le ministre de l'Economie à donner la garantie de l'Etat au prêt relais

de 5 milliards de francs que l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale va contracter auprès de la Caisse des dépôts.

Compte tenu de ces deux observations et de toutes celles qui figurent dans l'annexe n° 34 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose d'adopter sans modification les crédits des chapitres 47-22 et 47-23 du budget de la Santé et de la Famille pour 1980.

UNIVERSITÉS

Rapporteur spécial : M. René CHAZELLE,
Sénateur.

Les crédits du budget des Universités, sollicités dans le cadre du présent projet de loi de finances, présentent deux différences par rapport aux crédits inscrits dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

1° Augmentation des crédits de subventions aux établissements d'enseignement supérieur privé.

Par amendement, adopté en seconde délibération, les crédits du chapitre 43-11 « Enseignements supérieurs - encouragements divers » ont été augmentés de un million de francs.

En conséquence, les subventions à l'enseignement supérieur privé passeront de 26,198 millions de francs en 1979 à 29,848 millions de francs en 1980 (+ 13,9 %).

2° Modification d'imputation comptable des crédits destinés à l'aménagement du parc et du musée de La Villette.

Par un amendement, le Sénat a réduit, de 15 millions de francs en autorisations de programme et de 10 millions de francs en crédits de paiement, les crédits d'investissement en faveur des enseignements supérieurs. Ces crédits, ainsi que ceux figurant aux budgets d'autres ministères et destinés au musée de La Villette, ont été transférés au budget des Charges communes.

Compte tenu des observations présentées dans l'annexe 35 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre Commission soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget du ministère des Universités.

IMPRIMERIE NATIONALE

Rapporteur spécial : M. Camille VALLIN,
Sénateur.

Le montant des recettes et des dépenses du budget annexe de l'Imprimerie nationale, présenté dans le cadre du présent projet de loi de finances, est identique à celui qui ressortait du projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Compte tenu des observations formulées dans l'annexe n° 36 du rapport général n° 50 (1979-1980) votre commission des Finances vous propose d'adopter les crédits de l'Imprimerie nationale tels qu'ils figurent dans le nouveau projet de loi de finances pour 1980.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Journaux officiels.

Rapporteur spécial : M. Paul JARGOT,

Sénateur.

Les crédits sollicités dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à ceux qui avaient été demandés dans le projet de loi n° 49 (1979-1980).

Sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 37 au rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances, dans sa majorité, soumet à l'appréciation du Sénat le projet de budget annexe des Journaux officiels pour 1980.

LÉGION D'HONNEUR - ORDRE DE LA LIBÉRATION

Rapporteur spécial: M. Henri DUFFAUT,
Sénateur.

Les crédits inscrits dans le cadre du présent projet de loi de finances pour 1980 sont identiques à ceux qui figuraient précédemment dans le projet de loi n° 49 (1979-1980), annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Votre commission des Finances dans sa majorité soumet à l'appréciation du Sénat les crédits du budget annexe de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, compte tenu des observations exposées dans l'annexe n° 38, tome III, au rapport général n° 50 (1979-1980).

MONNAIES ET MÉDAILLES

Rapporteur spécial : M. Jean-Pierre FOURCADE, Sénateur.

Le montant des recettes et des dépenses du budget annexe des Monnaies et Médailles, présenté dans le cadre du présent projet de loi de finances pour 1980, est identique à celui qui ressortait du projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Compte tenu des observations déjà approuvées et exposées dans l'annexe n° 39 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose d'adopter sans modification les crédits du budget annexe des Monnaies et Médailles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rapporteur spécial : M. Louis PERREIN, Sénateur.

Les crédits qui sont demandés pour le budget annexe des Postes et Télécommunications sont rigoureusement identiques à ceux figurant dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

La commission des Finances renouvelle son approbation aux observations du Rapporteur spécial figurant dans l'annexe n° 40 du rapport général n° 50 (1979-1980).

Sous réserve de ces observations, la commission des Finances a décidé, dans sa majorité, de soumettre à l'approbation du Sénat les crédits du budget annexe des Postes et Télécommunications.

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Rapporteur spécial: M. Jean CHAMANT,

Sénateur.

Les recettes et les dépenses du budget annexe des Prestations sociales agricoles, présenté dans le cadre du présent projet de loi de finances pour 1980, sont identiques à celles qui figuraient dans le projet n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Il convient cependant d'observer que la loi de finances rectificative pour 1979 comporte deux dispositions intéressant le B.A.P.S.A.:

- la première institue, au titre de 1979, une contribution exceptionnelle de 4 % du montant des cotisations dues par les seuls exploitants agricoles actifs et les chefs d'exploitation retraités qui n'ont pas cessé leur activité sur l'exploitation;
- la seconde prévoit l'utilisation, pour contribuer au financement des prestations de service en milieu rural, d'une partie des ressources du Fonds additionnel d'action sociale (F.O.C.O.M.A.).

Sous réserve de cette observation et de celles contenues dans l'annexe n° 41 du rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose d'adopter le projet de budget annexe des Prestations sociales agricoles pour 1980.

DÉFENSE

Dépenses ordinaires.

Rapporteur spécial: M. Modeste LEGOUEZ, Sénateur.

Les autorisations de programme et les crédits demandés dans le cadre du présent projet de loi de finances au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires du budget de la Défense sont identiques à ceux qui figuraient dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Sur proposition de son Rapporteur spécial et sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 42, tome III, au rapport général n° 50 (1979-1980), votre Commission vous propose de les adopter.

DEFENSE

Dépenses en capital.

Rapporteur spécial : M. Jean FRANCOU, Sénateur.

Les autorisations de programme et les crédits demandés dans le cadre du présent projet de loi de finances au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital du budget de la Défense sont identiques à ceux qui figuraient dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Sur proposition de son Rapporteur spécial et sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 42, tome III, au rapport général n° 50 (1979-1980), votre Commission vous propose de les adopter.

DEFENSE

Essences.

Rapporteur spécial : M. Henri DUFFAUT, Sénateur.

Les autorisations de programme et les crédits demandés dans le cadre du présent projet de loi de finances au titre du budget annexe des Essences sont identiques à ceux qui figuraient dans le projet de loi n° 49 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

Sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 44 au rapport général n° 50 (1979-1980), votre Commission vous propose de les adopter.

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Rapporteur spécial: M. Christian PONCELET,

Sénateur.

Les dotations des Comptes spéciaux du Trésor demandées dans le cadre du présent projet de loi de finances sont identiques à celles qui étaient inscrites dans le projet de loi de finances n° 49 (1979-1980) à l'exception des crédits affectés au Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) qui sont ainsi modifiés :

- le chapitre 3 de ce compte « Plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains » bénéficie d'une majoration de 40 millions de francs en autorisations de programme et de 20 millions de francs en crédits de paiement. Cette augmentation est financée par une augmentation de 12,35 % à 12,40 %, prévue par ailleurs à l'article 26, du taux de prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers destiné au F.S.I.R.;
- il est opéré un transfert, d'un montant de 30 millions de francs en crédits de paiement, du chapitre premier « Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier » vers le chapitre 3 « Exécution du plan de décongestion de la circulation dans les centres urbains ».
- MM. Poncelet, rapporteur spécial, et Descours Desacres ont fait remarquer que cet abondement de crédit bénéficie, au sein de la tranche locale, à la voirie urbaine et non à la voirie communale contrairement aux engagements du Gouvernement.
- M. Poncelet propose alors à la commission des Finances de ne pas se prononcer sur le budget des Comptes spéciaux du Trésor, tant que le Gouvernement n'aura pas affecté une part notable des crédits supplémentaires au profit de la voirie communale.

Votre commission des Finances qui avait subordonné l'adoption des Comptes spéciaux du Trésor à une affectation des crédits supplémentaires à la voirie communale a constaté que le Gouvernement avait fait droit à la demande, en déposant devant l'Assemblée nationale un rectificatif: la voirie communale bénéficiera de 20 millions de francs (en autorisations de programme et en crédits de paiement) au titre des crédits supplémentaires alloués devant le Sénat. Elle réitère par ailleurs les observations formulées dans l'annexe n° 45 au rapport général n° 50 (1979-1980) annexé au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1979.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION

Rapporteur spécial : M. Jean CLUZEL, Sénateur.

Les dispositions relatives à la radiodiffusion et télévision figurant au présent projet de loi de finances (ligne 68 de l'état E et article 66) sont identiques à celles proposées dans le projet n° 49 (1979-1980) : ni le taux de la redevance télévision, ni la répartition de celle-ci n'ont été modifiés.

Sous le bénéfice des observations présentées dans l'annexe n° 46 au rapport général n° 50 (1979-1980), votre commission des Finances vous propose, dans sa majorité, d'adopter d'une part la ligne 68 de l'état E récapitulant les taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980 et d'autre part l'article 66 du projet de loi de finances pour 1980 portant répartition du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

LE TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES DE LA DEUXIÈME PARTIE

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1980

A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

I. - Budget général.

Texte du projet de loi

Art. 33.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 492.430.350.560 F.

Art. 34.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes

Titre II. — Pouvoirs publics 135.720.000 F

Titre III. — Moyens des services 16.364.435.523

Titre IV. — Interventions publiques 18.898.535.981

Total 35.398.691.504 F

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 36.

I. — Il est ouvert au ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.696.070.000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 35.

Conforme.

Art. 36.

II. — Il est ouvert au ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouveiles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3.767.414.240 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 37.

I. — Il est ouvert au ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. - Equipement 52.353.500.000 F

Titre VI. -- Subventions d'investissement accordées par l'Etat .

146.500.600

Total 52.509.000.000 F

II. — Il est ouvert au ministre de la Défense, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. - Equipement 12.220.002.000 F

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.

103.500.000

Total 12.323.502.000 F

Art. 38.

Les ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186.000.000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 37.

Conforme.

Art. 38.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

II. - Budgets annexes.

Art. 39.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116.621.323.550 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	844.416.191 F
Journaux officiels	180.869.540
Légion d'honneur	49.170.145
Ordre de la Libéra-	
tion	1.778.422
Monnaies et médailles	601.800.733
Postes et télécommunications	79.353.498.288
Prestations sociales	
agricoles	33.586.064.231
Essences	2.003.726.000
Total	116.621.323.550 F

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24.450.127.000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .	23.230.000 F
Journaux officiels	5.397.000
Légion d'honneur	5.000.000
Monnaies et médailles	24.500.000
Postes et télécommuni-	
cations	24.350.000.000
Essences	42.000.000
Total	24.450.127.000 F

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14.942.084.427 F, ainsi répartie :

Art. 39.

Conforme.

Art. 40.

Imprimerie nationale. 108,583,809 F Yournaux officiels ... 24.953.661 Légion d'honneur ... 4.530.875 Ordre de la Libération 34.703 Monnaies et médailles 82,936,267 Postes et télécommunications 11.595.394.343 Prestations sociales agricoles 2.653.855.769 Essences 471.795.000

Total 14.942.084.427 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 41.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 8.009.497.510 F.

Art. 42.

A compter du 1^{er} janvier 1980, le deuxième alinéa de l'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété comme suit :

En recettes, paragraphe b:

- «— la partie du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionnée à l'article 28 de la présente loi de finances;
- «— l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons, mentionné à l'article 28 de la présente loi de finances.»

En dépenses :

- les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport de masse;
- «— les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport de masse.»

Art. 41.

Conforme.

Art. 42.

Art. 43.

L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre chargé des sports déposera chaque année, avant le 1" juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national.»

Art. 44.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.088.410.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3.179.211.000 F ainsi répartie :

dépenses ordinaires civi- les	72.105.000 F
— dépenses en capital civiles	3,086.106.000
— dépenses ordinaires mili- taires	11.000.000
- dépenses militaires en capital	10.000.000
Total	3.179.211.000 F

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 43.

Conforme.

Art. 44.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

B. — OPERATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 45.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 181.015.000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.642.000.000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1980, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 3.935.596.000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 71.800.000.000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3.460.000.000 F.

Art. 46.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 201.200.000 F et à 43.300.000 F.

Art. 47.

I. — Le compte spécia du Trésor n° 902-05 « Service financier de la loterie nationale », ouvert par la loi de finances n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor est clos au 31 décembre 1979.

Art. 45.

Conforme.

Art. 46.

Conforme.

Art. 47.

II. — Le compte spécial du Trésor n° 902-08 « Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la caisse autonome de la reconstruction », ouvert par l'article 5-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est clos au 31 décembre 1979.

Art. 48.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 130.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 80.000.000 F.

Art. 49.

Il est ouvert au ministre de l'Economie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 816.000.000 F.

Art. 50.

Le compte spécial du Trésor « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) » ouvert par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 est clos au 31 décembre 1979. Le solde créditeur de ce compte à cette dâte est transporté au compte de commerce n° 904-14 « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».

Art. 51.

Il est ouvert au ministre de l'Economie, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 200.400.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 48.

Conforme.

Art. 49.

Conforme.

Art. 50.

Conforme.

Art. 51.

Art. 52.

- I. A compter du 1st janvier 1980, sont retracées dans un compte d'avances unique l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des quatre comptes d'avances existants ci-après désignés :
 - avances aux budgets annexes;
- avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat;
- --- avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte;
- avances à divers organismes de caractère social.

Ce compte unique, géré par le ministre de l'Economie, s'intitule : « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Il est débité du montant des avances accordées à ces divers services ou organismes et crédité des remboursements obtenus sur ces avances.

Il reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes d'avances susvisés qui sont clos à la date du 31 décembre 1979.

- II. A compter du 1st janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au compte spécial du Trésor n° 903-59 « Avances à divers organismes, services ou particuliers » qui est intitulé dorénavant : « Avances à des particuliers et associations » :
- la subdivision « Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique » est supprimée;
- la subdivision « Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S. » est supprimée;
- les opérations de la subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites » sont retracées au compte « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ». Ce dernier compte reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par la subdivision susvisée qui est close au 31 décembre 1979.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 52.

Art. 53.

Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 4.067.000.000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

Art. 54.

- I. Le compte « Prêts du titre VIII » ouvert par la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) en vertu des dispositions des articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, est clos au 31 décembre 1979.
- II. Les comptes d'épargne-crédit ouverts en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 modifiée, dont les titulaires n'ont pas opté en faveur du régime de l'épargne-logement institué par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 modifiée, sont, à compter du 1^{er} janvier 1980, transformés, de plein droit, en comptes d'épargne-logement selon les modalités prévues à l'article 21 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965 modifié, pris en application de ladite loi.

Le compte spécial du Trésor « Prêts au Crédit foncier de France, au comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H.L.M. au titre de l'épargne-crédit », ouvert par l'article 77 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est clos au 31 décembre 1979.

- III. Le compte spécial du Trésor « Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer », ouvert par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, est clos au 31 décembre 1979.
- IV. Le compte spécial du Trésor « Prêts au gouvernement turc », ouvert par l'article 152 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est clos au 31 décembre 1979.
- V. L'intitulé du compte spécial du Trésor n° 903-06 devient : « Prêts à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 53.

Conforme.

Art. 54.

Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipements par des acheteurs étrangers ».

Art. 55.

Le compte spécial du Trésor « Participation de la France au fonds de soutien financier de l'organisation de coopération et de développement économique », ouvert par l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975), est clos au 31 décembre 1979.

Art. 56.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotesparts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le conseil des gouverneurs de cette institution.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1.919 millions de francs à 2.878,5 millions de francs de droits de tirage spéciaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 55.

Conforme.

Art. 56.

Conforme.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 57.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 58.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 57.

Conforme.

Art. 58.

Art. 59.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 60.

Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 61.

Pour l'année 1980, l'aide de l'Etat est accordée pour les emprunts contractés en vue de la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements dans la limite de 40.754 millions de francs.

Art. 62.

Le nombre des logements susceptibles de faire l'objet d'une convention entre l'Etat et leurs propriétaires pour ouvrir à leurs occupants droit à l'aide personnalisée au logement est fixé à 475.500 au titre de l'année 1980.

Art. 63.

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 59.

Conforme.

Art. 60.

Conforme.

Art. 61.

Conforme.

Art. 62.

Conforme.

Art. 63.

Art. 64.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructure de transports en commun:

'		millions de francs
Etat .		 280,20
Région	d'Ile-de-France	 632,27

Art. 65.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée pour 1980 à 455.000.000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 66.

Est approuvé, pour l'exercice 1980, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 3.569,8 millions de francs hors T.V.A. auquel s'ajoute un montant estimé à 55 millions de francs hors T.V.A. de droits constatés supplémentaires attendus à la clôture de l'exercice 1979 :

Dotation prévue par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

	millions de francs
Etablissement public de diffusion	178,1
Société nationale de télévision T.F. 1	14
Société nationale de télévision A. 2	40
Société nationale de télévision F.R. 3	12,5
Société nationale de radiodiffusion Radio France	1,5

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 64.

Conforme.

Art. 65.

Conforme.

Art. 66.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Répartition prévue par l'article lécret n° 77-88 du 31 janvier 1977	
Société nationale de télévision T.F. 1	494,4
Société nationale de télévision A. 2	581,7
Société nationale de télévision F.R. 3	1.470,4
Société nationale de radiodiffusion Radio France	832,2
Total	3.624,8

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

1. Mesures de lutte contre la fraude fiscale

Art. 67.

I. — Pour les bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A, III bis, 3°, du Code général des impôts, est fixé à 38 % pour les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, à la condition qu'elles communiquent aux établissements payeurs, au moment du paiement de ces intérêts, leur identité et leur domicile fiscal.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux du prélèvement est de 42 %.

Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 ter du Code général des impôts.

II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du Code général des

Art. 67.

impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30.000 à 300.000 F par infraction.

Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs.

Art. 68.

- I. Pour leur montant qui excède 100.000 F en capital, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies:
- 1º Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quafts au moins du capital assuré au titre dudit contrat;
- 2º L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.
- II. Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-six ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.
- III. Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 68.

Art. 69.

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500.000 F.

Art. 70.

I. — A compter du 1st janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du Code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le Code général des impôts.

L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

- II. Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :
- lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective;
- et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 69.

Conforme.

Art. 70.

ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 terdecies, 1 bis, deuxième alinéa, du Code général des impôts.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise.

Art. 71.

L'article 155 A du Code général des impôts est rédigé comme suit :

- « Art. 155 A. I. Les sommes percues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :
- « soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services;
- «— soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services;
- « soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du présent Code.
- « II. Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du présen: Code, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A et recouvré par voie de rôle.
- « III. La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 71.

Art. 72.

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du Code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 ter b-1-2-3 et 62 du Code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du Code général des impôts.

Art. 73.

L'article 1957-1 du Code général des impôts est complété comme suit :

«Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs consécutive à un redressement ou à une taxation d'office, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 72.

Conforme.

Art. 73.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de trois ans. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 74.

Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 ter du Code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement.

Art. 75.

Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Art. 76.

I. — L'administration des impôts doit communiquer aux présidents des centres

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 74.

Conforme.

Art. 75.

Conforme.

Art. 76.

de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du Code pénal.

Art. 77.

I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement ainsi que les pièces annexes de ce versement. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

- II. Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :
- les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers;
- les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

Texte adopté par l'Assemblée nationale . et proposé par votre Commission

Art. 77.

Art. 78.

Il est inséré dans le Code des deuanes un article 59 ter ainsi rédigé :

« Art. 59 ter. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

- «II. La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.
- « III. Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 78.

Conforme.

2. MESURES D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FISCALE

Art. 79.

I. — Pour l'imposition des revenus de 1980, le montant de la réduction d'impôt prévue au quatrième alinéa de l'article 197-I du Code général des impôts ne peut excéder 18.000 F dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et 24.000 F dans le département de la Guyane.

Ces chiffres évolueront chaque année comme la limite supérieure de la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Art. 79.

II. — L'exonération prévue par l'article 208 quater du Code général des impôts en faveur des sociétés qui entreprennent une activité nouvelle dans les départements d'outre-mer doit être accordée en cas de création d'au moins cinq emplois si l'entreprise remplit par ailleurs les conditions fixées par la commission d'agrément. La durée de la période d'exonération est fixée dans tous les cas à dix ans.

III. - Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à l'occasion de la création cu l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-I et 209-I du Code général des impôts.

Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition, peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer ou des sociétés effectuant dans les mêmes départements des investissements productifs dans les secteurs industriel et hôtelier ou de la pêche.

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1984. Un décret précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

IV. — L'article 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 est modifié comme suit :

Après les mots : « d'installation et de développement artisanal », sont insérés les mots : « d'équipement dans les départements d'outremer ».

V. — Les articles 238 bis E et 238 bis H du Code général des impôts sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 80.

Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 bis précité du Code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans des entre-prises.

Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 % du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 % du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 bis B (1° alinéa) de l'article 39 bis.

Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 % pour la généralité des publications et à 90 % pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 % et à 80 % pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

L'exclusion des terrains et participatione prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis précité.

Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 bis précité pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger.

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 80:

Art. 81.

A. — Aux I et II de l'article 39 octies A du Code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 % du capital ».

B. — A l'article 39 octies A du Code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots : «égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots : «égale à la moitié des sommes ».

A l'article 39 octies A du Code général des impôts, il est ajouté un paragraphe V ainsi rédigé :

«V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret et aux entreprises industrielles et commerciales qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

«En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme ilnancier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du présent Code sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier.»

Art. 82.

I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

II. - L'épouse du contribuable peut :

— avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquis ce dernier aurait lui-même accès;

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 81.

Conforme.

Art. 82.

— se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux. Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

3. MESURES DIVERSES

Art. 83.

La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du Code général des impôts et perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

- 1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du Code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1° septembre 1948 et le 31 décembre 1975;
- 2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la promulgation de la présente loi de finances.

Pour les locaux visés aux 1° et 2° cidessus la taxe est due au taux de 0,50 %.

Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979.

Art. 84.

Le troisième alinéa de l'article 1609 decies du Code général des impôts est rédigé comme suit : Art. 83.

Conforme.

Art. 84.

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 bis D et 1635 bis E est limité à 60 F... » (Le reste sans changement.)

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{et} janvier 1980.

Art. 85.

L'article L. 38 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion, compte tenu des ressources extérieures, ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 85.

Conforme.

B. — MESURES DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Art. 86.

A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, dans le troisième alinéa de l'article 55 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, le chiffre « 100.000 F » est remplacé par le chiffre « 200.000 F »

Art. 87.

A l'article 17 de la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante, l'article 57 de la section III du Livre III de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est rédigé comme suit :

« Art. 57. — Pour leur exécution, les décisions du ministre infligeant des sanc-

Art. 86.

Conforme.

Art. 87.

tions pécuniaires en application de la présente section suivent les règles prévues pour les amendes et autres condamnations pécuniaires.»

Art. 88.

L'article 28 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 28. La redevance relative à l'agrément des producteurs et négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'Office national interprofessionnel des vins de table et recouvrée par ses soins.
- « Le montant maximal de cette redevance est fixé à 500 F par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :
- « a) De 300 F par hectare ou fraction d'hectare de vigne mère. Toutefois cette majoration n'est pas appliquée aux producteurs cultivant une superficie inférieure à 50 ares;
- « b) De 12 F par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en œuvre pour la production de plants racinés;
- « c) De 15 F par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en œuvre pour la production de plants racinés greffés-soudés.
- « Les montants de cette redevance et de ces majorations sont fixés par décret.
- « De plus, en cas d'inobservation des dispositions réglementaires relatives à la déclaration annuelle des boutures et greffes-boutures mises en œuvre, des pénalités peuvent être appliquées par augmentation des majorations prévues aux b et c cidessus. Ces pénalités ne peuvent dépasser 10 % en cas de déclaration tardive et 50 % en cas de défaut partiel ou total de déclaration constaté lors des contrôles. »

Art. 89.

A partir du 1ª janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 41 1483 du 30 juin Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 88.

. Conforme.

Art. 89.

1945, modifié par l'article premier, premier alinéa, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la buibiculture et de la pépinière.

Art. 90.

Au deuxième alinéa de l'article L. 35 quater et au deuxième alinéa de l'article L. 189 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 50 est substitué à l'indice de pension 30 à compter du 1^{ee} janvier 1980.

Art. 91.

Le paragraphe V de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, portant loi de finances pour 1977, est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel et dans la mesure où elles excèdent le total des dépenses figurant à la section d'investissement, elles peuvent être inscrites à la section de fonctionnement desdits budgets pour assurer le paiement des intérêts afférents aux emprunts souscrits par la collectivité, l'établissement ou l'organisme bénéficiaire. »

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 92.

La situation des veuves de guerre est modifiée ainsi qu'il suit :

- 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice de pension 230 est substitué à l'indice 220 à compter du 1° janvier 1980;
- 2° Le troisième alinés de l'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit :
- « Le montant de la pension est déterminé par application de l'indice 500 pour les veuves âgées de plus de quarante ans et...» (Le reste sans changement.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 90.

Conforme.

Art. 91.

Conforme.

Art. 92.

Art. 93.

La référence à un certain pourcentage du budget de l'Etat pour déterminer le montant global des crédits du ministère de la Défense est remplacée par la référence à un certain pourcentage du produit intérieur brut marchand.

Art. 94.

Dans le troisième alinéa de l'article 1601 du Code général des impôts, relatif à la taxe pour frais de chambres de métiers, à la somme de « 168 F », est substituée la somme de « 200 F ».

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 95.

A compter de la loi de finances pour 1981 seront récapitulés par ministère et par chapitre, chaque année, en annexe du fascicule budgétaire du secrétariat général de la défense nationale, les crédits de toute nature qui concourent, à l'exclusion des crédits du ministère de la Défense, à la défense de la nation telle qu'elle est définie par l'article premier de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense.

Art. 96.

- I. Le livret d'épargne, institué par l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977, peut être ouvert par les aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat visés à l'article 3 (1.2) du décret n° 62-235 du 1° mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan.
- II. Le texte du paragraphe II de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :
- « II. Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission

Art. 93.

Conforme.

Art. 94.

Conforme.

Art. 95.

Conforme.

Art. 96.

travailleurs manuels de moins de trentecinq ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le ministre de l'Economie. »

III. — Le texte du paragraphe V de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est modifié comme suit :

«V. — Des modalités particulières seront définies par décrét pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1980 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret.»

Texte adopté par l'Assemblée nationale et proposé par votre Commission